

Unité départementale de la Vendée

La Roche sur Yon, le 30 janvier 2025

85000 La Roche sur Yon  
ud85.dreal-paysdelaloire@developpement-durable.gouv.fr

## Rapport de l'Inspection des installations classées

### Visite d'inspection du 16/01/2025

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

#### **DECHEUTTERIE - Aizenay**

24 rue des Landes  
85170 Le Poiré-Sur-Vie

**Références :** D25.0020  
**Code AIOT :** 0100004393

### 1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 16/01/2025 dans l'établissement DECHEUTTERIE - Aizenay implanté rue Jacqueline Auriol PAE Espace Vie Atlantique Nord 85190 Aizenay. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- DECHEUTTERIE - Aizenay
- rue Jacqueline Auriol PAE Espace Vie Atlantique Nord 85190 Aizenay
- Code AIOT : 0100004393
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La déchetterie située PAE Espace Vie Atlantique Nord, rue Jacqueline Auriol sur la commune de d'Aizenay (85) est une installation de collecte de déchets dangereux et non dangereux apportés par le producteur initial de ces déchets. Elle est exploitée par la Communauté de Communes « Vie et Boulogne » qui bénéficie de l'arrêté préfectoral d'enregistrement n° 2022-DCL-BENV-1421 du 26 décembre 2022.

Contexte de l'inspection :

- Récolelement

Thèmes de l'inspection :

- Eau de surface
- Risque incendie

## 2) Constats

### 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

### 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection <sup>(1)</sup>	Proposition de délais
1	Contrôle des rejets aqueux	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 35	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	Propreté de l'installation	Arrêté Ministériel du 23/03/2012, article 9	Sans objet
3	Clôtures de l'installation	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 15	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
4	Entretien du séparateur d'hydrocarbures	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 32	Sans objet
5	Stockage des huiles	Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article 7.4	Sans objet
6	Installations électriques	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 19	Sans objet
7	Prévention des chutes et collisions	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 27	Sans objet
8	Stockage des produits dangereux	Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article 7.3	Sans objet
9	Moyens d'alerte et de lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article 4.2	Sans objet
10	Prévention des pollutions accidentnelles	Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article 5.5	Sans objet

### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection des installations classées a constaté au cours de ce contrôle un écart, pour lequel l'exploitant devra justifier de mesures correctives sous un délai de 1 mois (contrôle des rejets aqueux).

### 2-4) Fiches de constats

#### N° 1 : Contrôle des rejets aqueux

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 35
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, valeurs limites de rejet
<b>Prescription contrôlée :</b>
Article 35 : Valeurs limites de rejet.
(...)
les rejets d'eaux résiduaires font l'objet en tant que de besoin d'un traitement permettant de respecter les valeurs limites suivantes :
a) Dans tous les cas, avant rejet au milieu naturel ou dans un réseau d'assainissement collectif :
- pH compris entre 5,5 et 8,5
- température < 30 °C
(...)
c) Dans le cas de rejet dans le milieu naturel (ou dans un réseau d'assainissement collectif dépourvu de station d'épuration) :
- matières en suspension : 100 mg/l ;
- DCO : 300 mg/l ;
- DBO <sub>5</sub> : 100 mg/l.
d) Polluants spécifiques : avant rejet dans le milieu naturel ou dans un réseau d'assainissement collectif urbain.
- indice phénols : 0,3 mg/l ;
- chrome hexavalent : 0,1 mg/l ;
- cyanures totaux : 0,1 mg/l ;
- AOX : 5 mg/l ;

- arsenic : 0,1 mg/l ;
  - hydrocarbures totaux : 10 mg/l ;
  - métaux totaux : 15 mg/l.
- (...)

#### **Constats :**

Lors de la préparation de la visite d'inspection, l'exploitant a transmis le rapport n° L.2024.40292 du 03/01/2025 de la dernière analyse des eaux de rejet effectuée par le Laboratoire de l'Environnement et de l'Alimentation de la Vendée.

Ce rapport a été consulté par l'inspection. Il fait apparaître un dépassement des valeurs limites d'émissions (VLE) :

- les matières en suspension (300 mg/l relevé au lieu de 100 mg/l maximum)

L'exploitant doit préciser les actions correctives engagées et justifier du respect des valeurs limites d'émissions. Pour cela il transmettra **sous 1 mois** les résultats d'une nouvelle analyse de ses eaux de rejets. Au vu des résultats de cette analyse, des suites administratives pourront être engagées le cas échéant.

#### **Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

Pour justifier du respect des valeurs limites de rejets de son site, l'exploitant transmettra à l'inspection des installations classées, **sous un délai de 1 mois** :

- un rapport d'analyse de ses eaux de rejets réalisé par un laboratoire agréé.

#### **Type de suites proposées : Avec suites**

#### **Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant**

#### **Proposition de délais : 1 mois**

### **N° 2 : Propreté de l'installation**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 23/03/2012, article 9

**Thème(s) :** Autre, Nettoyage du site

#### **Prescription contrôlée :**

Article 9 : Propreté de l'installation.

Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage est adapté aux risques présentés par les produits, déchets et poussières.

#### **Constats :**

Lors de la visite du site, l'inspection a constaté que le site est correctement nettoyé et que l'exploitation de la déchetterie ne génère pas de dispersion de poussière, papiers, boues, déchets sur les voies publiques et les zones environnantes.



La prescription est respectée.

**Type de suites proposées :** Sans suite

#### N° 3 : Clôtures de l'installation

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 15

**Thème(s) :** Autre, Clôture de l'installation

**Prescription contrôlée :**

Article 15 : Clôture de l'installation.

L'installation est ceinte d'une clôture permettant d'interdire toute entrée non autorisée. Un accès principal est aménagé pour les conditions normales de fonctionnement du site, tout autre accès devant être réservé à un usage secondaire ou exceptionnel. Les issues sont fermées en dehors des heures d'ouverture. Ces heures d'ouverture sont indiquées à l'entrée principale de l'installation.

**Constats :**

Lors de la visite, l'inspection a constaté que le site est entièrement clôturé. Il est équipé de deux portails en bon état permettant d'en interdire son accès en dehors des heures d'ouvertures.



La prescription est respectée.

**Type de suites proposées :** Sans suite

#### N° 4 : Entretien du séparateur d'hydrocarbures

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 32

**Thème(s) :** Risques chroniques, Entretien du séparateur d'hydrocarbures

**Prescription contrôlée :**

Article 32 : collecte des eaux pluviales

Les eaux pluviales non souillées ne présentant pas une altération de leur qualité d'origine sont évacuées par un réseau spécifique. Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, notamment par ruissellement sur les voies de circulation, aires de stationnement, de chargement et déchargement, aires de stockages et autres surfaces imperméables, sont collectées par un réseau spécifique et traitées par un ou plusieurs dispositifs de traitement adéquat permettant de traiter les polluants en présence.

Ces équipements sont vidangés (hydrocarbures et boues) et curés lorsque le volume des boues atteint la moitié du volume utile du déboucheur et dans tous les cas au moins une fois par an, sauf justification apportée par l'exploitant relatif au report de cette opération sur la base de contrôles visuels réguliers enregistrés et tenus à disposition de l'inspection. En tout état de cause, le report de cette opération ne pourra pas excéder deux ans.

Les fiches de suivi du nettoyage des décanteurs séparateurs d'hydrocarbures, l'attestation de conformité à la norme ainsi que les bordereaux de traitement des déchets détruits ou retraités sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées

#### **Constats :**

Le dernier entretien du séparateur d'hydrocarbures a été effectué le 16 octobre 2024. Les déchets ont été pris en charge par la société ORTEC SERVICE ENVIRONNEMENT.

L'inspection a consulté le BSD associé (bordereau n°BSD-20241004-2J3XFAH4H-6079-2410-220962) qui est conforme.

La prescription est respectée.

#### **Type de suites proposées : Sans suite**

### **N° 5 : Stockage des huiles**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article 7.4

**Thème(s) :** Risques chroniques, Stockage des huiles

#### **Prescription contrôlée :**

Article 7.4 - Stockage des huiles

Si l'installation accepte des huiles minérales et synthétiques apportées par les usagers, les dispositions de ce paragraphe sont applicables.

Les huiles minérales ou synthétiques sont stockées dans des contenants spécifiques réservés à cet effet. Ils sont stockés à l'abri des intempéries et disposent d'une cuvette de rétention étanche. Une information sur les risques encourus et sur le mode opératoire de déversement, notamment sur l'interdiction formelle de mélange des types d'huile, est clairement affichée à proximité du conteneur. La borne est protégée contre les risques de choc avec un véhicule. La jauge de niveau est facilement repérable et le taux de remplissage est régulièrement contrôlé. Un absorbant est stocké à proximité de la borne. En cas de déversement accidentel, il est immédiatement utilisé et traité comme un déchet dangereux.

#### **Constats :**

L'inspection a constaté que :

- les 2 contenants permettant de stocker les huiles (moteurs et végétales) apportées par les particuliers sont stockées à l'abri des intempéries.
- les 2 contenants (cuve double-peau pour les huiles moteurs et fût simple paroi pour les huiles végétales) sont placés sur rétention.



La prescription est respectée.

**Type de suites proposées :** Sans suite

#### N° 6 : Installations électriques

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 19

**Thème(s) :** Risques accidentels, Vérification des installations électriques

**Prescription contrôlée :**

Article 19 - Installations électriques.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur, entretenues en bon état et vérifiées.

(...)

**Constats :**

La dernière vérification des installations électriques a été effectuée le 04 juin 2024 par la société APAVE (Rapport n°22184079).

Ce rapport a été consulté par l'inspection par sondage.

La conclusion de ce rapport est la suivante :

- « sans observation »

La prescription est respectée.

**Type de suites proposées :** Sans suite

#### N° 7 : Prévention des chutes et collisions

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 27

**Thème(s) :** Risques accidentels, Protection du quai de déchargement

**Prescription contrôlée :**

Article 27 - Prévention des chutes et collisions

Les piétons circulent de manière sécurisée entre chaque zone possible de dépôts de déchets.

I. - Lorsque le quai de déchargement des déchets est en hauteur, un dispositif anti-chute adapté est

installé tout le long de la zone de déchargement. Sur les autres parties hautes du site, comme la voie d'accès à la zone de déchargement, un dispositif est mis en place afin d'éviter notamment la chute de véhicules en contre-bas.

Des panneaux signalant le risque de chutes sont affichés à divers endroits de ces zones. La partie basse du quai, où sont manipulés les contenants, est strictement réservée aux personnels de service. Un affichage visible interdit cette zone aux usagers.

(...)

#### Constats :

L'inspection a constaté qu'au niveau des différentes benne de collecte de déchets, le quai de déchargement situé en hauteur est équipé de bordures correctement dimensionnées afin d'éviter la chute de véhicules en contre-bas et de dispositif anti-chute (de type garde-corps) pour éviter la chute des piétons.



La prescription est respectée.

Type de suites proposées : Sans suite

#### N° 8 : Stockage des produits dangereux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article 7.3

Thème(s) : Risques accidentels, Local d'entreposage des produits dangereux

#### Prescription contrôlée :

##### Article 7.3 : Local de stockage

Le local de stockage sert exclusivement à entreposer les déchets dangereux. Il est également organisé en classes de déchets de natures distinctes, facilement identifiables.

Les conteneurs servant à recueillir les déchets dangereux ne sont pas superposés (mais peuvent être positionnés sur différents niveaux d'étagères ou de rayonnages).

Le stockage des déchets d'activités de soins à risques infectieux et assimilés, ainsi que les délais d'enlèvement de ces déchets, doit être réalisé conformément à l'arrêté du 7 septembre 1999 modifié susvisé.

Des panneaux informant des risques encourus, précisant les équipements de protection individuels à utiliser et rappelant les consignes à mettre en œuvre en cas de problème, sont clairement affichés à l'entrée du local de stockage ainsi qu'un panneau interdisant l'accès au public et un rappelant l'interdiction de fumer.

(...)

#### Constats :

L'inspection a constaté que les produits/déchets dangereux sont stockés à l'abri des intempéries dans un local spécifique fermé inaccessible au public (local DMS).

Ce local est ventilé. Le sol des aires de stockage et de manipulations est étanche, incombustible et sur rétention. Les réceptacles des déchets dangereux comportent des étiquettes associées au caractère de danger présenté par le déchet stocké.



La prescription est respectée.

**Type de suites proposées :** Sans suite

#### N° 9 : Moyens d'alerte et de lutte contre l'incendie

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article 4.2

**Thème(s) :** Risques accidentels, Moyens de lutte contre l'incendie

**Prescription contrôlée :**

Article 4.2 : Moyens de lutte contre l'incendie

L'installation doit être dotée de moyens de secours contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment :

- d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;
- de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours ;
- d'un ou de plusieurs appareils d'incendie (bouches, poteaux...), publics ou privés, dont un implanté à 200 mètres au plus du risque, ou des points d'eau, bassins, citernes, etc., d'une capacité en rapport avec le risque à défendre ;
- des extincteurs répartis à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et les lieux présentant un risque spécifique, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction doivent être appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés.

Ces matériels doivent être maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.

**Constats :**

L'inspection a constaté que le site est équipé des moyens d'incendie suivants :

- 4 extincteurs, 2 dans le local du personnel et 2 dans le local de stockage des produits dangereux ;
- une réserve d'eau de 1 000 m<sup>3</sup> (référence SDIS : 003-0269) située à moins de 200 m du site ;



- 2 poteaux d'incendie (références SDIS : 003-0267 et 003-0203) situés à moins de 200 m du site ;



Les extincteurs ont été contrôlés en juin 2024 par la société SAFE (85).

Ces moyens ne font pas l'objet d'observations.

**Type de suites proposées :** Sans suite

#### N° 10 : Prévention des pollutions accidentielles

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article 5.5

**Thème(s) :** Risques chroniques, bassin de confinement

**Prescription contrôlée :**

Article 5.5 : Prévention des pollutions accidentielles

Des dispositions doivent être prises pour qu'il ne puisse pas y avoir, en cas d'accident (rupture de récipient, cuvette, etc.), déversement de matières dangereuses dans les égouts publics ou le milieu naturel.

(...)

**Constats :**

L'inspection a constaté qu'un bassin de confinement (de 120 m<sup>3</sup>) des eaux d'extinction et de ruissellement des eaux de voiries est présent sur site et est muni d'une vanne permettant d'isoler le site des réseaux extérieurs.



La prescription est respectée.

**Type de suites proposées :** Sans suite